



# Décision du Maire

## N°2024/01

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales

**Objet : M57 – Fongibilité des crédits – décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre**

M. le Maire de Saint-Perdon,

**VU** le code général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

**VU** la délibération n°20221012\_01DEL prise par le Conseil Municipal le 12 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable développée M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur Le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exécution des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

**VU** la délibération 20230412\_06DEL du conseil municipal en date du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux dernières écritures comptables de 2023

### DÉCIDE

**Article 1** : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) Opération	Montant	Article (Chap.) Opération	Montant
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-2 000 €		
739118 (014) : Autres revers. et restit. Sur contrib. directes	2 000 €		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>0 €</b>	<b>TOTAL Recettes</b>	

**Article 2** : Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet des recours suivants :

Un recours administratif auprès de Mr le Maire dans les deux mois qui suivent la présente notification.

Un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification contestée dans les deux mois suivant la décision rendue sur le recours administratif.

Fait à Saint-Perdon, le 08 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Louis DARRIEUTORT

